



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-010

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-02-01-00003 - Récépissé Déclaration SAP/849951819??AFOND SERVICES - SCHLUCK Romain (2 pages) Page 3

21-2023-02-01-00004 - Récépissé Déclaration SAP/947836078??ALEX COURS MATHS PHYSIQUE CHIMIE MOERMAN Alex (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Préservation et aménagement de l'espace

21-2023-02-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 230 du 2 février 2023??identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir ??dans le département de la Côte d Or pour la campagne 2022/2023?? (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-02-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 236 du 06 février 2023 portant déclaration d'intérêt général sur les travaux d'hydraulique douce prévus par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand. (11 pages) Page 14

21-2023-02-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 237 du 7 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration de la continuité écologique de la Bièvre au niveau du moulin du centre sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE. (10 pages) Page 26

21-2023-02-07-00002 - Arrêté préfectoral n° 238 du 07 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration d'une zone humide située sur la commune de Chaume-les-Baigneux. (9 pages) Page 37

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-02-03-00001 - Arrêté préfectoral n°225 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n°274 à l occasion d exercice dans le Tunnel de Talant sur les ??communes de Plombières-les-Dijon, Daix, Fontaine-les-Dijon, Talant, Ahuy et Dijonession (5 pages) Page 47

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-01-31-00002 - Arrêté préfectoral dressant la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés à la suite de la commission départementale du 16 janvier 2023 (9 pages) Page 53

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-02-01-00003

Récépissé Déclaration SAP/849951819
AFOND SERVICES - SCHLUCK Romain



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 01/02/2023

**AFOND SERVICES
Mr SCHLUCK Romain
7 Rue Buffon
21121 FONTAINE LES DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/849951819**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/La Responsable de l'Unité, Formation, Emploi, Insertion,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 24 janvier 2023 sous le n° 436700 par Mr SCHLUCK Romain dans le cadre de la micro-entreprise, AFOND SERVICES, représentée par Mr SCHLUCK Romain, dont le siège social est situé au 7 Rue Buffon, 21121 FONTAINE-LES-DIJON et enregistrée sous le n° SAP/849951819 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « dit homme toutes mains » ;
- Assistance administrative à domicile ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire (hors PA/PH), dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante). Prestation soumise à l'Offre Globale de Services (OGS) ;

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-02-01-00004

Récépissé Déclaration SAP/947836078
ALEX COURS MATHS PHYSIQUE CHIMIE
MOERMAN Alex



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 01/02/2023

**ALEX COURS MATHS PHYSIQUE CHIMIE
Mr MOERMAN Alex
Appartement 2
3 Rue des Pépinières
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/947836078**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/La Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 30 janvier 2023 sous le n° 447700, par Mr MOERMAN Alex, dans le cadre de la micro-entreprise, ALEX COURS MATHS PHYSIQUE CHIMIE représentée par Mr MOERMAN Alex, dont le siège social est situé au 3 Rue des Pépinières – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/947836078 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Préservation et aménagement de l'espace

21-2023-02-02-00002

Arrêté préfectoral n° 230 du 2 février 2023
Identifiant les communes au sein des secteurs
classés en point noir
dans le département de la Côte d'Or pour la
campagne 2022/2023

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau Chasse - Forêt

Arrêté préfectoral n° 230 du 2 février 2023
Identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2022/2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2 et 4 ;

VU le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 17 janvier 2023 au 24 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

Considérant l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

Considérant les indicateurs permettant d'identifier les communes à intégrer dans les secteurs dénommés "Points noirs" que sont les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie et le taux de réalisation de sangliers dans le cadre du plan de chasse ;

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements dans certains secteurs de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : communes classées en « point noir Sanglier »

La liste des territoires communaux constituant les secteurs "point noir Sanglier" est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Belan-sur-Ource, Charrey-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Rielles-Eaux, Thoires, Villers-Patras
Laignes	Larrey, Griselles, Marceney, Villedieu
Meaulnes	Nicey
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Fain-les-Monbard, Marmagne, Montbard, Planay, Touillon, Verdonnet
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Buncney, Busseaut, Essarois, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Rochefort-sur-Brevon, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Nouvelle
Francheville	Francheville, Pasques, Saint-Martin-du-Mont, Vaux-Saules
Bretenière	Bretenière, Thorey-en-Plaine
Meilly-sur-Rouvres	Meilly-sur-Rouvres, Chatellenot, Essey
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil

Article 2 : communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts agricoles, nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Poiseul La Grange	Poiseul La Grange
Heuilley-Talmay	Heuilley-sur-Saône, Talmay

Article 3 : identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux constituant les secteurs "points noirs" listés à l'article 1 du présent arrêté, certains plans de chasse constituent des fonds de provenance des sangliers et sont responsables des déséquilibres constatés.

Un comité restreint sera réuni au mois de mars 2023 pour définir la liste des plans de chasse grand gibier considérés comme fonds de provenance. Cette liste sera ensuite présentée, pour validation à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : mesures préconisées pour les plans de chasse grand gibier identifiés comme fonds de provenance

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, des mesures spécifiques pourront être appliquées sur ces plans de chasse fonds de provenance tels que validés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces mesures pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts causés par les sangliers.

Article 5 : validité

Le présent arrêté sera modifié en fonction de l'évolution de la situation examinée à l'issue de chaque campagne de chasse.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Dijon, le 2 février 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-02-06-00001

Arrêté préfectoral n° 236 du 06 février 2023
portant déclaration d'intérêt général sur les
travaux d'hydraulique douce prévus par le
Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon
(SMBVA) sur le territoire de la commune de
Bussy-le-Grand.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 236 du 06 février 2023 portant déclaration d'intérêt général sur les travaux d'hydraulique douce prévus par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.213-12 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé par l'arrêté interdépartemental du 06 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général (DIG) reçue le 14 octobre 2022, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) en qualité d'établissement public territorial de bassin, enregistrée sous le n° 21-2022-00420, visant à la mise en œuvre et la réalisation de travaux d'hydraulique douce sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 03 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du le 15 novembre 2022 ;

VU l'avis avec réserves de l'agence régionale pour la santé (ARS) du 16 novembre 2022 ;

VU le courrier en date 31 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 6 février 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'hydraulique douce présentés dans le dossier sont soumis à déclaration d'intérêt général (DIG) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un retour à un bon état qualitatif des eaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le Syndicat de bassin versant de l'Armançon remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Chapitre I : généralités

ARTICLE 1 : objet de la déclaration d'intérêt général et bénéficiaire

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président Monsieur Patrice BAILLET, est désigné maître d'ouvrage des travaux d'hydraulique douce sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand.

Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA)
58 Ter rue Vaucorbe
89 700 Tonnerre

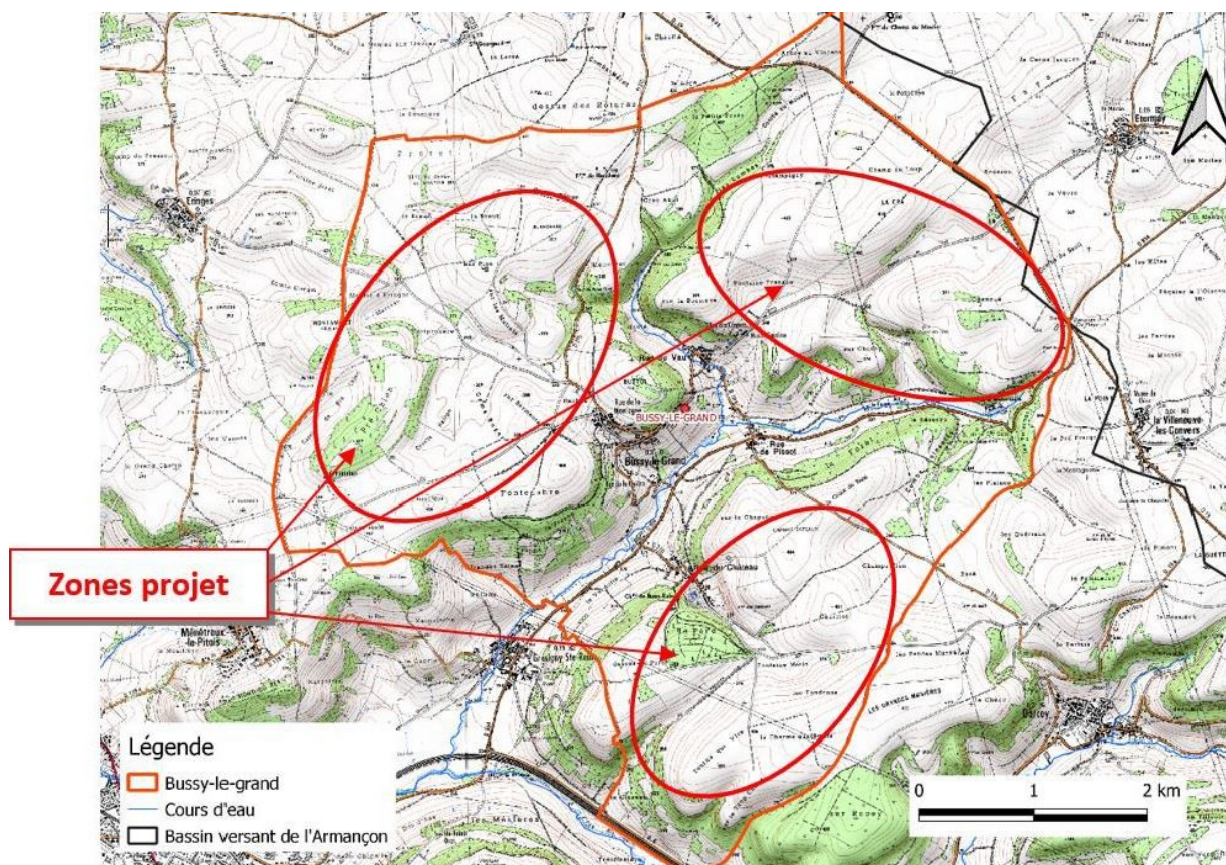
Les travaux sont réalisés et exécutés conformément au dossier déposé au Guichet unique de l'eau le 14 octobre 2022 sous le numéro 21-2022-00420 et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : objet et nature de l'intervention

Les travaux d'hydraulique douce prévus par le pétitionnaire visent à créer des dispositifs tampons (haies, mares, merlons et noues) avec des objectifs :

- quantitatifs avec le ralentissement dynamique des eaux grâce à des aménagements tampons ;
- qualitatifs en favorisant l'auto-épuration de l'eau par l'augmentation de son temps de transfert au sein de milieux filtrants ;
- de favorisation et de protection de la biodiversité par la création de milieux naturels ou semi-naturels.

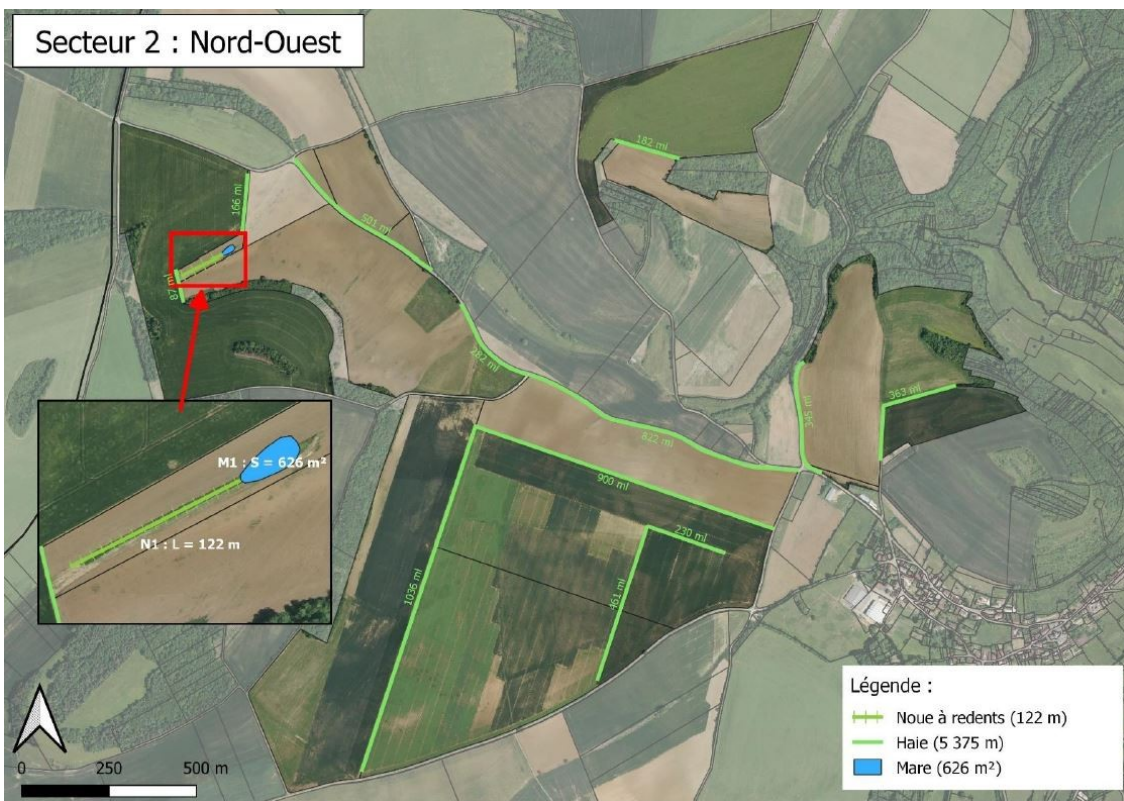
Les travaux sont réalisés sur 3 secteurs de parcelles agricoles sur la commune de Bussy-le-Grand.

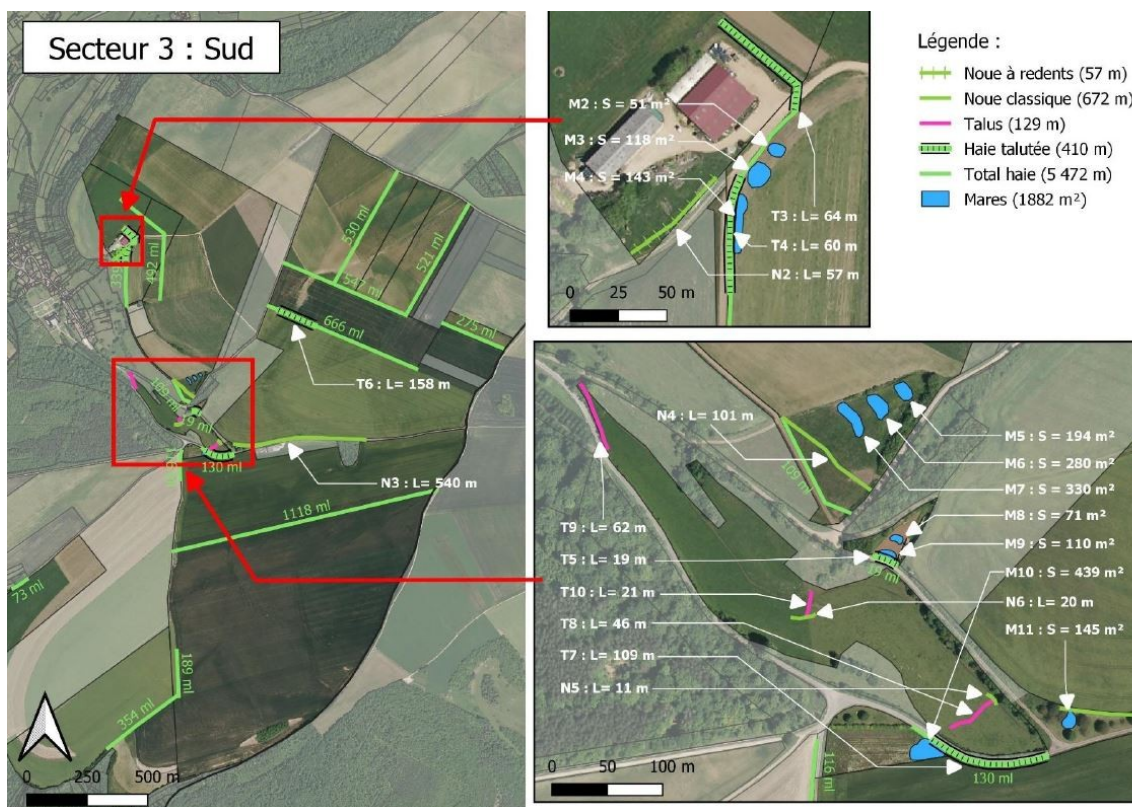


Les travaux d'hydraulique douce consistent en la plantation de haies, la réalisation de noues, de mares et de merlons (talus) :

- les haies sont implantées entre novembre et mi-mars, dans de bonnes conditions météorologiques et en respectant le calendrier agricole. Un paillage est réalisé en un géo filet en chanvre, de 800 à 1 000 g/m². Les plants ont une hauteur minimum de 30 cm et sont de provenance locale. Les plantations sont réalisées sur 2 rangées espacées de 60 cm minimum, avec un espacement des plants de 1 m et avec une disposition en quinconce. Certaines haies sont implantées sur des merlons ;
- les noues servent à collecter, stocker et freiner les écoulements surfaciques. Elles sont préférentiellement positionnées le long des axes de ruissellement. Leur aspect se rapproche de celui d'un fossé ayant été élargi. Deux types de noues sont à réaliser, les « classiques » et celles à redents qui augmentent la capacité de freinage et stockage des eaux grâce au rôle filtrant / surversant des redents. Ces redents sont en granulats de types « cailloux de champ » (80-120) et sont plus ou moins espacés en fonction de la pente du terrain naturel. Sur les plans d'implantation, ci-après, les noues sont dénommées N suivit d'un numéro allant de 1 à 6 ;
- onze mares sont créées. Elles sont situées à proximité des axes d'écoulement. Elles sont terrassées avec des formes, des profondeurs et des profils de berges diversifiés avec une profondeur moyenne de 0,5 m. Elles sont alimentées par des eaux de ruissellement des parcelles directement attenantes. Sur les plans d'implantation, ci-après, les mares sont dénommées M suivit d'un numéro allant de 1 à 11 ;
- les merlons ont pour objectif de stocker, ralentir et rediriger les écoulements. Ces merlons peuvent être implantés d'une haie sur leur sommet pour une efficacité

encore plus importante. Il peut être distingué dans les aménagements prévus les talus à pente douce s'intégrant dans le paysage et les talus à pente forte qui sont adaptés aux emprises foncières limitées (en bordure de champs et de route). La hauteur de ces merlons est au maximum de 1 m. Sur les plans d'implantation, ci-après, les merlons sont dénommés T suivit d'un numéro allant de 1 à 10.





ARTICLE 3 : période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés durant la période de l'automne 2023, hors des périodes d'enjeux en terme de biodiversité.

En tout état de cause, cette opération doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2025. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

CHAPITRE II : prescriptions générales

ARTICLE 4 : prescriptions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : financement des travaux

L'opération visée par la présente demande est estimée à 307 500 € (toutes taxes comprises). Elle fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Celle-ci est financée exclusivement par des fonds publics via des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (80% du montant estimatif, soit 246 000 €) et autofinancée par le Syndicat et la commune (conjointement 20 % du montant estimatif, respectivement 36 900 et 24 600 €).

CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Bussy-le-Grand sur les parcelles listées en annexes.

ARTICLE 7 : prescriptions particulières

Le pétitionnaire et les entreprises suivent les recommandations des chartes de « chantier propre » :

- la formation et la sensibilisation du personnel et du chef de chantier à la sensibilité de la zone et aux enjeux de préservation du captage, la propreté générale des lieux ;
- le balisage du chantier de manière à limiter les accès aux zones strictement nécessaires aux travaux ;
- le bon respect et le bon entretien des véhicules et des engins de chantier. Avant chaque accès au site, il convient notamment de s'assurer que les engins ne présentent aucune fuite d'hydrocarbure ou d'huile ;
- l'organisation et la récupération des déchets éventuels et leur élimination dans les filières adaptées ;

- la mise en place d'une procédure d'alerte en lien avec le SIAEP de Bussy-le-Grand qui est prévenu le plus rapidement possible en cas d'incident sur le chantier (déversement d'hydrocarbures, ...).

Dans le cadre du déroulement des chantiers :

- il convient de privilégier la réalisation des travaux en dehors des périodes de fortes pluviométrie afin de limiter les risques d'entraînement de polluant vers le captage ;
- toute opération d'entretien, de nettoyage ou de ravitaillement des engins est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage ;
- les engins sont stationnés en delà du périmètre de protection en dehors des heures d'intervention ;
- les vidanges et réparations éventuelles s'effectuent en atelier ;
- des kits anti-pollution doivent être disponibles sur le chantier et en quantité suffisante.

Le pétitionnaire veille au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 8 : suivis en phase travaux et post-travaux

Un suivi des travaux doit être mis en place par le SMBVA. Des réunions de chantier doivent être tenues, a minima, une fois par semaine avec le maître d'ouvrage, maître d'œuvre et les entreprises en charge des travaux. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis après la tenue de la réunion au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

À l'issue des travaux, un protocole de suivi et d'évaluation des travaux d'hydraulique douce est mis en œuvre par le SMBVA sur l'ensemble des dispositifs mis en place. Les résultats de ce suivi sont transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

ARTICLE 9 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation sont autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés est en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne peuvent avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunit ou contacte les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présente un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 11 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative du SMBVA, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

ARTICLE 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

CHAPITRE IV : mesures exécutoires

ARTICLE 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Bussy-le-Grand.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet www.cote-dor.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le maire de la commune de Bussy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée à l'agence régionale de santé, à la commission locale de l'eau de l'Armançon et à l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 6 février 2023
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé :

Élise JACOB

Voies et délais de recours.

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe

Listes des parcelles et propriétaires concernés par les travaux :

Références cadastrales	Propriétaires
ZZ 0005	Mme Thérèse LEMAIRE
YC 0020	Association foncière de remembrement de La Villeneuve les Convers
ZZ 0015	M. Alain VOISEUX
ZZ 0012	M. Francis BLONDON
ZX 0002 ZV 0021	Mme Bernadette JOBARD
ZX 0003 et 4 ZY 0004 et 5 ZZ 0016	M. Pascal LEROY
YA 0011	M. Denis DONET
YA 0010	M. Jean-Pierre DONET
YA 0012 ZZ 0001 ZW 0104	M. Fernand GUENERET
ZZ 0002 ZZ 0003	M. Gilbert PERNIN et Mme Ginette MERAT
ZW 0101	M. Gilbert PERNIN
ZZ 0004	Mme Michele KOSC
YE 0021	Mme Aleth LEVASSEUR
YH 0017	Association foncière intercommunale d'aménagement foncier AG
YD 0006	M Gérard MOUTON
YC 0022	M. Guy LANGUEREAU
YC 0010	GFA du chateau
YM 0003	GFA DE CHAMP MERLIN
YM 0007 YM 0009 YS 0004 YS 0023	M. Pierre PRUDHON
YR 0004 YS 0005 YS 0029	M. Vincent LAVIER
YR 0005	SCI LA BINONIERE
YR 0003 YR 0006	M. Michel COLLAUD
ZY 0002 YM 0004 YM 0008 YM 0010	Commune de Bussy-le-Grand

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-02-07-00001

Arrêté préfectoral n° 237 du 7 février 2023
portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration des travaux de
restauration de la continuité écologique de la
Bièvre au niveau du moulin du centre sur le
territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 237 du 7 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration de la continuité écologique de la Bièvre au niveau du moulin du centre sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Le préfet de la Côte-d'or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge approuvé le 3 mars 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration nécessitant une déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, reçu au guichet unique de l'eau le 16 décembre 2022 et enregistré sous le n° 21-2022-00478 et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Bièvre au niveau du moulin du centre sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau de la Vouge en date du 25 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration de la continuité écologique de la Bièvre sur environ 250 mètres au niveau du moulin du centre sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer la qualité habitationnelle de la Bièvre dans un objectif de maintien du peuplement biologique du cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (remodelage du lit par la mise en place de banquettes, redéfinir le lit d'étiage semblable au lit naturel...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration projetés par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : objet de la déclaration - bénéficiaire

Le Syndicat du bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique de la Bièvre au niveau du moulin du centre sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

Le projet d'aménagement concerne un tronçon d'environ 250 mètres de la Bièvre au niveau du moulin du centre à BRAZEY-EN-PLAINE, depuis l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée jusqu'à l'aval du moulin du centre. Un plan de situation est joint en annexe au présent arrêté.

Les aménagements ont pour but de redéfinir un lit d'étiage plus adapté en réduisant la largeur du lit mineur actuel et valoriser le cours d'eau naturel et comprennent la mise en place de banquettes. Il comprend également l'arasement du radier de l'ancien vannage et le comblement de l'ancienne chambre d'eau.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 4 : prescriptions générales

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 76 492,50 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de BRAZEY-EN-PLAINE et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune concernée	N° parcelle	propriétaire
BRAZEY-EN-PLAINE	AD 101	MONOT Michel Pierre
	AD 102 et AD 103	ARCELAINÉ Patrick et LOICHOT Martine
	AD 98 et 99	MONOT Michel Pierre
	AD 92, AD 97 et AD 133	FICHOT Jean-marc
	AD 132	ARCELAINÉ Patrick et LOICHOT Martine

Les travaux prévus dans le lit mineur de la Bièvre seront réalisés en priorité en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 7 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 8 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier. Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre organiseront, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or.

III – A l'issue des travaux

un plan de récolement de l'ouvrage arasé devra être fourni dans un délai de trois mois à l'issue de la fin des travaux ; ce plan servira de base pour l'abrogation du droit d'eau.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisées en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) seront installés sur cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

II - Mesures de suivi

Le bénéficiaire effectuera un suivi écologique des aménagements pendant une durée minimale de trois ans comprenant :

- le suivi du milieu physique (faciès d'écoulement, substrat, mobilité latérale, débit, pente, granulométrie,...) ;
- le suivi des habitats naturels (recensement des types d'habitats...);
- un suivi faune/flore (évolution des communautés végétales et animales, recensement des espèces patrimoniales ou protégées présentes sur le site) ;

Les données et résultats de ces suivis seront communiqués sous format informatique au service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 13 : pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde pourra être effectuée avant intervention dans le lit de la Bièvre si nécessaire.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

ARTICLE 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Commission Locale de l'Eau de la Vouge

•

Fait à Dijon, le 07/02/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
La responsable du bureau police de l'eau,

Signé

Elise JACOB

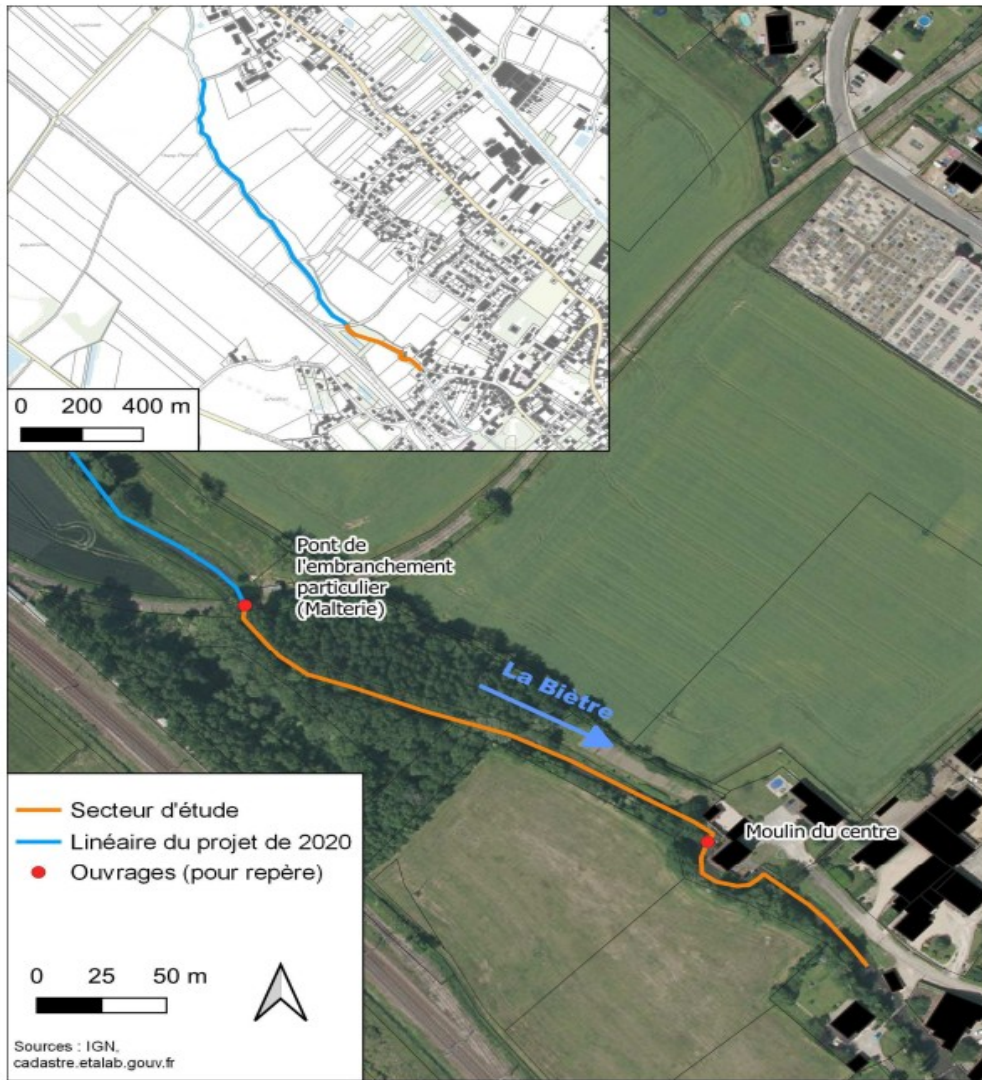
Voies et délais de recours :

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ANNEXE : plan de situation du projet



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-02-07-00002

Arrêté préfectoral n° 238 du 07 février 2023
portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration des travaux de
restauration d'une zone humide située sur la
commune de Chaume-les-Baigneux.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 238 du 07 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration d'une zone humide située sur la commune de Chaume-les-Baigneux

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 28 septembre 2022, présentée par l'EPAGE Sequana, enregistrée sous le n°21-2022-00391, relative à la restauration d'une zone humide à Chaume-les-Baigneux ;

VU le courrier en date du 3 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau et des milieux humides ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, de son lit majeur et de son bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées par l'EPAGE Sequana pour la restauration écologique d'une zone humide dans le lit majeur du ruisseau de La Petite Laignes prévoit des travaux d'entretien de la végétation rivulaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux, de restauration écologique de la zone humide, menés par l'EPAGE Sequana sont soumis à déclaration d'intérêt général (DIG) ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration écologique projetés par l'EPAGE Sequana remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)

ARTICLE 1 : objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

L'EPAGE Sequana est maître d'ouvrage des travaux de restauration écologique d'une zone humide sur la commune de Chaume-lès-Baigneux, dont l'adresse est la suivante :

EPAGE Sequana
21 Boulevard Gustave Morizot
21 400 Châtillon-sur-Seine

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé au guichet unique de l'eau et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux

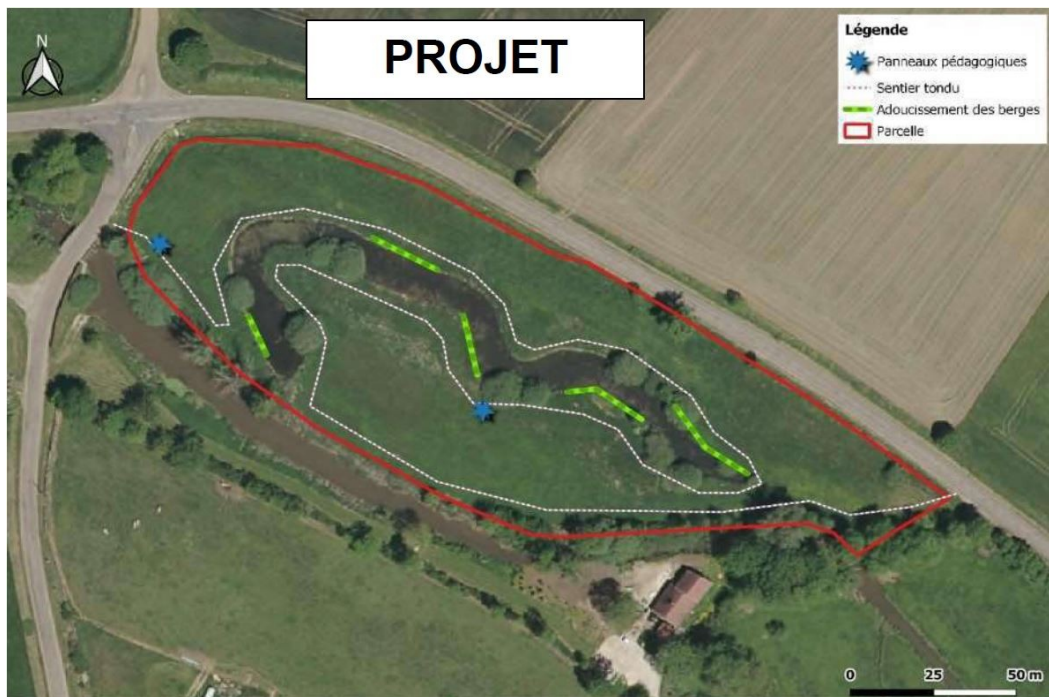
Les travaux sont réalisés sur un bras mort en eau de la Laignes en rive droite sur la commune de Chaume-les-Baigneux.



Les travaux consistent en :

- un adoucissement des berges afin de favoriser l'accès et l'installation de la biodiversité. Ces travaux sont réalisés sur environ 88 m linéaire, correspondant à une surface d'environ 200 m² ;

- un recepage des saules afin de rouvrir la parcelle. Les saules sont coupés à 50 cm de haut sur 120 m linéaire. Les travaux d'abatage sont réalisés par une entreprise spécialisée. Les rémanents sont entièrement broyés et évacués du site. Ensuite, des opérations d'entretien des saules sont renouvelées tous les 5 ans ;
- la création d'un sentier tondu de 500 m de long sur une largeur de 1 m sur le site. Ce sentier, permettant de faire le tour de la parcelle, est accessible uniquement en période estivale ;
- l'installation de panneaux pédagogiques de sensibilisation :
 - x sur les fonctions et intérêts des zones humides ;
 - x sur les espèces végétales inféodés à ce milieu, leurs fonctions et comment les reconnaître ;
 - x sur la faune présente dans le bras mort et/ou libellules présentes.
- Une fauche retardée aux alentours du 25 juin est réalisée une fois par an et sans apports de fertilisants, sur une surface équivalente à 1 ha.



ARTICLE 3 : rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

ARTICLE 4 : durée de validité de l'opération

Cette opération doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2024. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

CHAPITRE II : prescriptions générales

ARTICLE 5 : prescriptions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les modalités de réalisation des travaux ainsi que les périodes de juillet à décembre proposées dans le dossier de déclaration d'intérêt générale doivent être respectées.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 8 320 € TTC répartis de la manière suivante :

- 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- 20 % de l'EPAGE Sequana.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des terrains concernés.

CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux

ARTICLE 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Chaume-les-Baigneux. Les travaux sont en partie réalisés sur les emprises communales et en partie sur des parcelles appartenant à :

Commune	Section / n° de parcelle	Propriétaire
Chaume-les-Baigneux	ZM 56	Commune de Chaume-les-Baigneux

ARTICLE 8 : prescriptions particulières

Le pétitionnaire et les entreprises veillent à :

- la circulation des engins dans le lit mouillé du bras mort et de la Laignes est interdite ;
- limiter au maximum les apports de matières en suspension ;
- éviter les chutes de matériaux ;
- ce que les matériaux d'apport soient exempts de toutes espèces végétales invasives.

En cas de crue de la Laignes, une capacité d'intervention rapide doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

ARTICLE 9 : suivis en phase travaux

Un suivi des travaux doit être mis en place par le Sequana. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis après la tenue de la réunion au service départemental de l'office Français de la Biodiversité et au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 10 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation sont autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés est en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne peuvent avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 11 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunit ou contacte les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présente un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 12 : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office Français de la Biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve doivent être réalisés préférentiellement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Les interventions sur la ripisylve sont effectuées dans la mesure du possible hors période de nidification.

ARTICLE 13 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses et débroussailleuse, les fluides hydrauliques utilisés sont biodégradables.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit.

ARTICLE 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés.

Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative de l'EPAGE, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : mesures exécutoires

ARTICLE 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Chaume-les-Baigneux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Chaume-les-Baigneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 7 février 2023
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-02-03-00001

Arrêté préfectoral n°225 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la Route
Nationale n°274 à l'occasion d'exercice dans le
Tunnel de Talant sur les
communes de Plombières-les-Dijon, Daix,
Fontaine-les-Dijon, Talant, Ahuy et Dijonession

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°225 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n°274 à l'occasion d'exercice dans le Tunnel de Talant sur les communes de Plombières-les-Dijon, Daix, Fontaine-les-Dijon, Talant, Ahuy et Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la Route, notamment les Articles R.411-21-1-et R.130-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie : signalisation temporaire),

VU l'arrêté du préfet de Côte-d'Or en date du 21 mars 2018 approuvant le Plan de Gestion de Trafic de la N 274,

VU l'arrêté du 04 avril 2022, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ; publié au RAA spécial n°21-2022-027 le 06 avril 2022;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024,

VU la demande présentée par la DIR Centre Est SREX de MOULINS - District de Macon - CEI de Dijon le 06 janvier 2023,

VU l'avis réputé favorable de DIJON MÉTROPOLE en date du 25 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que pendant l'exercice du tunnel de Talant, entre l'échangeur n°34 Plombières (PR 18+262) et l'échangeur n°37 Ahuy (PR 13+050), il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'exercice et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par l'exercice est située hors agglomération,

SUR proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

Article 1

Pendant l'exécution de l'exercice ci-dessus désigné, la circulation sur la N 274 s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe dans les deux sens de circulation:

- La N274 sera fermée à la circulation du PR 18+262 (échangeur n°34 - Plombières) au PR 13+050 (échangeur n°37 - Ahuy).

- La bretelle n°2 de l'échangeur n°36 – Daix (PR 15+600) sera fermée à la circulation.

Dans le sens 2 (direction Lyon) les usagers emprunteront la déviation suivante:

Pour la section courante à partir de l'échangeur 34 Plombières (18+262) :

- M905,
- Boulevard de l'Ouest,
- Boulevard de Chèvre Morte,
- Boulevard des Clomiers,
- Boulevard François Pompom,
- Boulevard des Aiguillotes,
- Boulevard des Allobroges,
- Boulevard Maréchal Gallieni,
- Boulevard Pascal,
- Place Saint Exupéry,
- Boulevard Maréchal Joffres,
- M974 (Avenue de Langres),
- Retour sur N274 via la bretelle 4 de l'échangeur n°38 Pompidou.

À partir de l'échangeur 35 Talant (16+237) :

- M971 (Boulevard de Troyes),

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Boulevard François Pompom,
- Boulevard des Aiguillotes,
- Boulevard des Allobroges,
- Boulevard Maréchal Gallieni,
- Boulevard Pascal,
- Place Saint-Exupéry,
- Boulevard Maréchal Joffres,
- M974 (Avenue de Langres),
- Retour sur RN274 via la bretelle 4 de l'échangeur n°38 Pompidou.

À partir de l'échangeur 36 Daix (15+600) ;

- M107 (rue d'Hauteville, rue de Dijon),
- Boulevard des Allobroges,
- Boulevard Maréchal Gallieni,
- Boulevard Pascal,
- Place Saint-Exupéry,
- Boulevard Joffres,
- M974 (Avenue de Langres),
- Retour sur RN274 via la bretelle 4 de l'échangeur n°38 Pompidou.

Dans le sens 1 (direction Paris) les usagers emprunteront la déviation suivante:

À partir de l'échangeur 37 Ahuy (13+050);

- N274 jusqu'à l'échangeur n°38 Pompidou (12+070) bretelle n°3,
- M974 (Avenue de Langres / Avenue du Drapeau),
- Boulevard Maréchal Gallieni,
- Boulevard des Allobroges,
- Boulevard des Aiguillotes,
- Boulevard François Pompom,
- Boulevard des Clomiers,
- Boulevard de Chèvre Morte,
- Boulevard de l'Ouest,
- M905, retour sur RN274 via bretelle d'accès de l'échangeur n°34 Plombières.

À partir de l'échangeur 36 Daix (15+600);

- M107 (rue d'Hauteville, rue de Dijon),
- Boulevard des Aiguillotes,
- Boulevard François Pompom,
- Boulevard des Clomiers,
- Boulevard de Chèvre Morte,
- Boulevard de l'Ouest,
- M905, retour sur RN274 via bretelle d'accès de l'échangeur n°34 Plombières.

À partir de l'échangeur 35 Talant (16+237);

- M971 (Boulevard de Troyes),
- Boulevard des Clomiers,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Boulevard de Chèvre Morte,
- Boulevard de l'Ouest,
- M905,
- Retour sur RN274 via bretelle d'accès de l'échangeur n°34 Plombières.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de nuit **du mardi 7 février à 21h au mercredi 8 février à 6h.**

Article 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue, chacun sur son réseau, par la DIRCE District de MÂCON – CEI de DIJON.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

- La directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Service Départemental Incendie et Secours de CÔTE D'OR,
- à la Direction du SAMU à DIJON,
- à la Direction Départementale des Territoires de CÔTE D'OR,
- à la Métropole de DIJON,
- à la société APRR,
- au Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- au Chef du Service Exploitation et Sécurité/Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- au Chef du CEI de DIJON de la DIR Centre-Est

Dijon, le 03 février 2023

Le directeur de Cabinet,

Signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-01-31-00002

Arrêté préfectoral dressant la liste des systèmes
de vidéoprotection autorisés à la suite de la
commission départementale du 16 janvier 2023



**Arrêté préfectoral dressant la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés suite à la
commission départementale de vidéoprotection
du 16 janvier 2023**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11106/SG du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie AUBERTIN, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des textes visés par le présent arrêté, les établissements dont la liste est annexée, ont été autorisés par arrêté préfectoral à utiliser un système de vidéoprotection.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

signé

Nathalie AUBERTIN

**USAGE AUTORISÉ DE LA VIDÉOPROTECTION
POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS
AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU 16 JANVIER 2023**

	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
N	MAIRIE DE LONGCHAMP	2 rue Haute de l'Église 21110 LONGCHAMP	Mme le maire	2022/0521
N	MAIRIE DE BLAISY-BAS	Rue du Presbytère 21540 BLAISY-BAS	M. le maire	2023/0020
N	MAIRIE DE BRAZEY-EN-PLAINE	1 pl. de l'Hôtel de Ville 21470 BRAZEY-EN- PLAINE	M. le maire	2023/0049
N	MAIRIE DE NEUILLY-CRIMOLOIS	8 rue du Gal de Gaulle 21800 CRIMOLAIS	M. le maire	2023/0051
N	DÉCHETTERIE DE MIREBEAU-SUR-BÈZE	Rue du Bocanon 21310 MIREBEAU-SUR- BÈZE	M. Béranger VALLAT	2022/0519
N	CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE	12-16 rue de l'Hôpital 21000 DIJON	M. le responsable sécurité	2022/0353
N	CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE	14 place des Ducs de Bourgogne 21000 DIJON	M. le responsable sécurité	2022/0365
N	MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT	8 rue des Clématites 21300 CHENÔVE	Mme Charlène PROST	2022/0470
N	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Parking Dauphine 21000 DIJON	Mme Marylène BRUCHON	2022/0509
N	KEOLIS BOURGOGNE	Ligne Mobigo 114 – de Chenôve au lycée de Brochon	M. le directeur	2022/0547
N	LA PETITE VADROUILLE	6 place du Murger 21190 MEURSAULT	Mme Fanny DELFOUR	2022/0350
N	LE CLOS DU ROY	20 rue Richebourg 21220 GEVREY- CHAMBERTIN	M. Pierre LEBAUPIN	2022/0472
N	LE PRÉ SAINT GEORGES	2 rue du Ruisseau 21580 SALIVES	Mme Gwendoline DORMOY	2022/0507
N	RELAIS DE LA SOURCE	17 rue Carnot 21440 SAINT-SEINE- L'ABBAYE	Mme Ahlame BUISARD	2022/0419
N	PETIT CASINO	6 rue Nicolas Frochot 21510 AIGNAY-LE-DUC	M. Thierry LACHOUETTE	2022/0415
N	ACTION FRANCE	Av. du Gal de Gaulle 21130 AUXONNE	M. Wouter DE BACKER	2022/0481
N	CENTRAKOR	31 allée Olivier de la Marche 21160 MARSANNAY-LA- CÔTE	M. Alexandre PIRES	2022/0508

55 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 81 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

N	CARREFOUR EXPRESS	73 rue de Mirande 21000 DIJON	M. Nicolas LOCATELLI	2022/0551
N	L'ATELIER D'AMAYA	11 rue du Bourg 21000 DIJON	Mme Amaya DE GOROSTARZU	2022/0143
N	LE CELLIER DES URSULINES	Rue de la Croix Blanches 21200 BLIGNY-LES- BEAUNE	M. Antoine LAURENT	2022/0418
N	ROLLER BAR	5 rue Nicolas de Condorcet 21800 CHEVIGNY- SAINT-SAUVEUR	M. Joaquim FABIN	2022/0328
N	DIDIER EXPRESS & PNEUS	1575 rue de l'Aviation 21600 OUGES	M. Didier AHOUANDJINO	2020/0445
N	DIJON PNEUS SERVICES	138 avenue Roland Carraz 21300 CHENÔVE	M. Raphaël SZCZEPANIAK	2022/0354
N	EASY AUTO DIJON	12 rue des Ardennes 21000 DIJON	M. Franck MOLINA	2022/0412
N	MONTCHAPET AUTOMOBILES	14 rue des Ardennes 21000 DIJON	M. Jorge AFONSO	2022/0413
N	GARAGE CHAFFRAIX	47 rue du Faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE	Mme Florence CHAFFREY	2022/0416
N	SHELL	Aire de service du Chien Blanc 21350 GISSEY-LE-VIEIL	M. Pierre SAURY	2022/0462
N	AMBULANCE TAXI ROSE	2 rue de la Perdrix 21140 SEMUR-EN- AUXOIS	M. Quentin MARCHAND	2022/0343
N	SOS MÉDECINS	4 place Saint Bernard 21000 DIJON	Mme Madalilna FERA	2022/0368
N	POMPES FUNÈBRES DIJONNAISES	21 rue Jean Moulin 21300 CHENÔVE	M. Sébastien JOUAN	2022/0389
N	OPTIC 2000	146 allée du Dr Lépine 21160 MARSANNAY-LA- CÔTE	Mme Juliette GICQUEL	2022/0373
N	SUPERJET	Rue de la Charme 21410 FLEUREY-SUR- OUCHE	M. Guillaume ROUX	2022/0351
N	LASERTEC	43 rue du Fbg Gallas 21310 ARCEAU	Mme Frédérique LE FLOCH	2022/0355
N	CONCEPT & FLAMME	6 rue de Cracovie 21000 DIJON	Mme Élodie SZOSTAK	2022/0390
N	WEED PARADISE	1c rue du Régiment de Bourgogne 21200 BEAUNE	M. Jean-Philippe BON	2022/0153
N	D'AVAU TABAC PRESSE	32 rue d'Avau 21540 BLAISY-BAS	Mme Nathalie KOLODZIEJSKI	2022/0364
N	TABAC AU SULTAN	65b avenue de Langres 21000 DIJON	Mme Patricia BANDI	2022/0457
N	LA CIVETTE	3 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21400 CHATILLON-SUR- SEINE	M. Sébastien BOGE	2022/0518

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

N	BASIC FIT	20 avenue du Lac 21200 BEAUNE	M. Redouane ZEKKRI	2022/0384
N	AVIA EXPRESS	Rue de Lusiaux 21150 VENAREY-LES- LAUMES	M. Nicolas DUCROT	2022/0448
N	AVIA EXPRESS	Route de Dijon 21110 AISEREY	M. Nicolas DUCROT	2022/0449
N	AVIA EXPRESS	Lotissement Sainte Anne 21350 VITTEAUX	M. Nicolas DUCROT	2022/0450
N	AVIA EXPRESS	Rue Lucienne et Jean Barnet 21230 ARNAY-LE-DUC	M. Nicolas DUCROT	2022/0451
N	AVIA EXPRESS	Rue de l'Église 21390 PRÉCY-SOUS- THIL	M. Nicolas DUCROT	2022/0452
N	AVIA EXPRESS	1 rue des Tilleuls 21910 NOIRON-SOUS- GEVREY	M. Nicolas DUCROT	2022/0453
N	AVIA EXPRESS	Rue de la Gare 21460 ÉPOISSES	M. Nicolas DUCROT	2022/0454
N	AVIA EXPRESS	4 avenue Édouard Spahr 21260 SELONGEY	M. Nicolas DUCROT	2022/0455
N	AVIA EXPRESS	Zone artisanale Le Terreau 21250 SEURRE	M. Nicolas DUCROT	2022/0456
N	AVIA EXPRESS	Avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON-SUR- SEINE	M. Nicolas DUCROT	2022/0510
N	AVIA EXPRESS	Lieu-dit La Cabotte 21360 BLIGNY-SUR- OUCHE	M. Nicolas DUCROT	2022/0511
N	AVIA EXPRESS	Rue Grillot 21210 SAULIEU	M. Nicolas DUCROT	2022/0512
N	AVIA EXPRESS	Route d'Autun 21340 NOLAY	M. Nicolas DUCROT	2022/0513
N	AVIA EXPRESS	Rue du Vieux Château 21490 TOUTRY	M. Nicolas DUCROT	2022/0516
M	CRÉDIT MUTUEL	37 route du Faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE	M. le chargé de sécurité	2011/0208
M	COLLÈGE LA CHAMPAGNE	Chemin du Mécanon 21220 BROCHON	M. le principal	2017/0257
M	PHARMACIE DE LA GARE D'EAU	5 avenue de la Gare d'Eau 21170 SAINT-JEAN-DE- LOSNE	Mme Fabienne KAUFFMANN- BEURTON	2013/0686
M	CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VOLTAIRE	15 bis boulevard Voltaire 21000 DIJON	M. Pascal BERTRAND	2018/0045
M	PHARMACIE DU LAC	20 avenue du Lac 21200 BEAUNE	Mme Élodie DURRIEU	2019/0603
M	AMBULANCE TAXI ROSE	25b rue Drouillot 21500 CRÉPAND	M. Quentin MARCHAND	2016/0378

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 61 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

M	LE PANIER DE CORTON	16 route de Beaune 21550 LADOIX-SERRIGNY	Mme Bernadette GOSSOT	2017/0039
M	BON PRIX	32 place Notre Dame 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	Mme Mounira AISSI	2017/0465
M	AUX VIEUX PAVÉS	4 rue du Vieux Marché 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	M. Lucien BOTTINI	2021/0640
M	CAMPING L'OGNON – LA VALBOISIÈRE	13 rue du Moulin 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON	M. Patrick CAMP	2017/0149
M	TOTAL	170 rue d'Auxonne 21000 DIJON	M. Abdelkader TAB	2014/0254
M	APRR	Dép. 01 et 71 – A406	M. le directeur régional Rhône-Auvergne	2017/0291
M	APRR	Dép. 21 et 71 - A6	M. le directeur régional Rhône-Auvergne	2018/0290
R	MAIRIE DE NUITS-SAINT-GEORGES	Place d'Argentine 21700 NUITS-SAINT-GEORGES	M. le maire	2013/0104
R	MAIRIE D'ARCEAU	40 Grande Rue 21310 ARCEAU	M. le maire	2017/0318
R	MAIRIE D'ARCEAU	40 Grande Rue 21310 ARCEAU	M. le maire	2017/0319
R	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Vélo station Chenôve Centre 21300 CHENÔVE	Mme Marylène BRUCHON	2014/0613
R	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Vélo station Grand Marché 21800 QUETIGNY	Mme Marylène BRUCHON	2014/0615
R	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Vélo station Longvic Mairie 21300 LONGVIC	Mme Marylène BRUCHON	2014/0616
R	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Lignes de tramway T1 et T2	Mme Marylène BRUCHON	2022/0436
R	KEOLIS DIJON MOBILITÉS	Vélo stations de la ville de Dijon	Mme Marylène BRUCHON	2022/0469
R	COLLÈGE JEAN LACAILLE	3 place des Cordiers 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Mme la principale	2017/0238
R	HÔPITAL PRIVÉ DIJON BOURGOGNE	22 av. Françoise Giroud 21000 DIJON	Mme la directrice	2017/0250
R	CRÉDIT MUTUEL	37 route du Faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE	M. le chargé de sécurité	2011/0208
R	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	50 bld Jeanne d'Arc 21000 DIJON	M. le responsable logistique	2012/0224
R	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	35 place Monge 21200 BEAUNE	M. le responsable logistique	2012/0226
R	LA POSTE	Place des Alliés 21320 POUILLY-EN-AUXOIS	Mme la directrice de la sécurité	2012/0163

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
Internet : www.2121.gouv.fr

R	LA POSTE	7 boulevard Saint Jacques 21200 BEAUNE	Mme la directrice de la sécurité	2013/0474
R	LES TEMPS MODERNES	2 rue Jean Jaurès 21110 GENLIS	Mme Séverine JACQUES	2015/0669
R	HÔTEL GOLF DU CHÂTEAU DE CHAILLY	Rue Dessous 21320 CHAILLY-SUR-ARMANÇON	M. Marco STOCKMEIER	2017/0253
R	LES METS FLEURIS	9 cours des Martyrs de la Résistance 21110 GENLIS	Mme Michèle MAZOYER	2017/0353
R	HÔTEL RESTAURANT LE CORBEAU	1 rue de Berbis 21130 AUXONNE	M. Florian BOUCHARD	2017/0354
R	AUBERGE DE LA GOUTTE D'OR	37 rue Charles Giraud 21190 MEURSAULT	M. Thomas BROYER	2017/0410
R	L'ED-EM	4 impasse des Chenevottes 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET	M. Édouard MIGNOT	2017/0442
R	NASSARA BAZAR	7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21400 CHATILLON-SUR-SEINE	Mme Aude CARTIER	2017/0451
R	LA CABANE	5 rue Charles Paquelin 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET	M. Édouard MIGNOT	2017/0466
R	COLRUYT	2 rue de Bingen 21700 NUITS-SAINT-GEORGES	M. le responsable prévention vol et sûreté	2015/0119
R	GRAND FRAIS	1a rue des Ruchottes 21121 AHUY	M. Christophe JOUBERT	2018/0017
R	BOULANGERIE RODET	16 place Henri IV 21610 FONTAINE-FRANÇAISE	M. Sébastien RODET	2017/0409
R	SNC GUELAUD CHERREY	22 avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS	Mme Servane CHERREY	2010/0252
R	ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DES 3 RIVIÈRES	13 avenue de la Gare 21120 MAXILLY-SUR-TILLE	M. Serge GARNIER	2018/0142
R	EMPREINTE NATURE	2 rue du Meuvain 21220 FIXIN	M. Christophe BARBARIN	2017/0352
R	SUPERJET	58 rue de Longvic 21300 CHENÔVE	M. Guillaume ROUX	2012/0455
R	SUPERJET	Rue des Prix Potets 21121 FONTAINE-LES-DIJON	M. Guillaume ROUX	2015/0385
R	CARROSSERIE KNECHT	21 rue de Cracovie 21850 SAINT-APOLLINAIRE	M. Charly KNECHT	2017/0411
R	SAS PERRIER MARTIN	19 rue des Grandes Varennes 21121 AHUY	M. Frédéric CLAUDON	2018/0061
R	CITY LOFT	96 rue des Godrans 21000 DIJON	Mme Fabienne MIRRIONE	2013/0081

33 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
03 80 44 51 00
<https://www.cote-d'or.gouv.fr>

R	MARIONNAUD	18 rue de la Liberté 21000 DIJON	Mme Angela ZABALETA	2013/0014
R	PHARMACIE DE NOLAY	9 rue Eugène Spuller 21340 NOLAY	Mme Gaëlle LABOUS	2013/0593
R	CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VOLTAIRE	Chemin de la Colombière 21000 DIJON	M. Pascal BERTRAND	2022/0300
R	APRR	Dép. 21 – A36	M. le directeur régional Paris- Rhin	2013/0383
R	APRR	Dép. 21 – A36 et A39	M. le directeur régional Paris- Rhin	2013/0385
R	APRR	Dép. 21 – A31 et bretelle A39/A31	M. le directeur régional Paris- Rhin	2013/0515
R	APRR	Dép. 03 – A71 et RN79	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2017/0374
R	APRR	Dép. 01 – A40 et A42	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2017/0565
R	APRR	Dép. 90 – A36	M. le directeur régional Paris- Rhin	2017/0567
R	APRR	Dép. 89 – A6	M. le directeur régional Paris- Rhin	2017/0568
R	APRR	Dép. 03 – A714	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2017/0569
R	APRR	Dép. 03 – A71	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2018/0074
R	APRR	Dép. 63 – A71 et A71/A89	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2018/0075
R	APRR	Dép. 03 – A719	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2018/0076
R	APRR	Dép. 18 – A71	M. le directeur régional Rhône- Auvergne	2018/0077
R	APRR	Dép. 39 – A39	M. le directeur régional Paris- Rhin	2018/0078
R	APRR	Dép. 71 – A39	M. le directeur régional Paris- Rhin	2018/0079
R	APRR	Dép. 25 – A36	M. le directeur régional Paris- Rhin	2018/0080
R	APRR	Dép. 39 – A36	M. le directeur régional Paris- Rhin	2018/0081

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 41 61 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

R	APRR	Dép. 39 – A36 et A391	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0082
R	APRR	Dép. 68 – A36	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0083
R	APRR	Dép. 25 – A36	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0084
R	APRR	Dép. 52 – A5	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0088
R	APRR	Dép. 10 – A5 et A26	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0089
R	APRR	Dép. 10 – A5	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0090
R	APRR	Dép. 52 – A5 et A31	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0091
R	APRR	Dép. 25 et 90 – A36	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0097
R	APRR	Dép. 10 – A5 et A26	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0098
R	APRR	Dép. 88 – A31	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0099
R	APRR	Dép. 39 et 21 – A39 et nœud A36/A39	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0100
R	APRR	Dép. 77 – A5, A5a et A5b	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0134
R	APRR	Dép. 89 – A6, A5 et A19	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0135
R	APRR	Dép. 77 – A77	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0136
R	APRR	Dép. 91 – A5a	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0137
R	APRR	Dép. 77 – A6	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0138
R	APRR	Dép. 89 – A6	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0139
R	APRR	Dép. 58 – a77	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0449

R	APRR	Dép. 89 – A6	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0450
R	APRR	Dép. 89 – A19	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0451
R	APRR	Dép. 90 et 25 – A36	M. le directeur régional Paris-Rhin	2018/0453